

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)

Remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine chimique LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)

Demande d'autorisation de construire et exploiter

PIECE n°7

**CONVENTION LIANT L'ENTREPRISE A DES TIERS ET RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION**

Révision : 2 du 28/03/2023

Etablie par : Julien Mattera

Vérifiée par : François Clément



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	PRESENTATION DES CONVENTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION.....	4
3	CONVENTION D'EXPLOITATION	4
4	CONVENTIONS DE PASSAGE	4

1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document constitue la **pièce n°7** du dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter (DACE) une canalisation de transport, sollicitée par EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport de propane DN100 entre l'usine chimique EMCF LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine pour alimenter le réseau de chauffe de l'unité vapocraqueur.

L'intégralité du projet se situe dans le département de la Seine Maritime (76), dans la région Normandie.

Il s'agit des conventions relatives à l'exploitation de la canalisation conformément au 6° de l'article R. 555-8 du Code de l'environnement.

Extrait de l'article R. 555-8 du Code de l'environnement :

La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

[...]

6° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation ;

[...]

2 PRESENTATION DES CONVENTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Le projet consiste à construire une canalisation de transport de propane de 2,42 km de diamètre nominal DN100 entre l'usine chimique EMCF LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port Jérôme sur Seine (76).

La pose et l'exploitation de cet ouvrage nécessitent la signature de conventions visant à garantir son établissement et son bon fonctionnement. Deux types de convention sont prévus :

- les **conventions d'exploitation de l'ouvrage**, EMCF confiant à des sous-traitants certaines tâches du programme de surveillance et de maintenance de l'ouvrage ;
- les **conventions de passage de l'ouvrage** dans les terrains traversés qui permettent leur construction et les opérations de maintenance.

Les chapitres suivants précisent les conditions de mise en place de ces conventions.

3 CONVENTION D'EXPLOITATION

EMCF assure la mission complète de gestion et d'exploitation de la future canalisation.

Dans le cadre du programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'ouvrage, EMCF fait appel à des prestataires de service pour assurer certaines missions :

- le suivi du dispositif de protection cathodique ;
- la surveillance aérienne mensuelle le long du tracé ;
- la surveillance pédestre annuelle le long du tracé ;
- le suivi des DT/DICT liées à l'ouvrage.

Ces contrats seront définis lors de l'établissement du PSM avant la mise en service de la canalisation prévue en 2024.

4 CONVENTIONS DE PASSAGE

L'ensemble du tracé entre les deux sites d'extrémités (EMCF LPP et EMCF Chimie de Base) est situé dans le domaine public : domaine public portuaire à l'exception des traversées des routes RD 173 et RD 110 qui sont du domaine public routier.

L'occupation du domaine public nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par son gestionnaire. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention fixant les droits conférés au demandeur concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'occupation.

Sur le domaine public portuaire géré par HAROPA PORT, la convention d'occupation temporaire est en cours de signature. Le projet de convention est présenté en annexe.

Les voiries RD 173 et RD 110, gérées par le conseil départemental 76, feront l'objet d'une AOT du domaine public routier par la procédure habituelle de la permission de voirie.

ANNEXE 1

AOT HAROPA PORT (projet d'AOT n°76 384/161 + plan)

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME
DE L'AXE SEINE**

Direction Territoriale de Rouen

Direction de l'Aménagement
Territorial et de l'Environnement

Service Territorial de
Honfleur Port-Jérôme

N° Dossier : 76-384/161

Tour Radar de Radicatel
Route Industrielle et Portuaire
76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
TEL. 02.35.52.96.60

**OCCUPATION TEMPORAIRE
SITUEE DANS LA CIRCONSCRIPTION
DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL AU SENS
DE L'ARTICLE L 2122-6 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**C O N V E N T I O N
C a n a l i s a t i o n**

Département : Seine-Maritime

Commune : Lillebonne

O.T. n° : 76 384/161

Bénéficiaire : Société EXXONMOBIL CHEMICAL SAS

Siège social : B.P 53
76170 LILLEBONNE

ANNEXES : - Plan descriptif au 1/ 5000^{ème} précisant les limites de l'ensemble mis à la disposition du bénéficiaire
- 1 Cahier des Charges

- 2 -

Entre les soussignés :

- le **GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE**, Etablissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 Quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Ludovic GRABNER, Directeur Général Délégué par intérim en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34 Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 77570125300038 et ci-après dénommé « HAROPA PORT | Rouen »,

d'une part,

- et la société **EXXONMOBIL CHEMICAL SAS**, dont le siège social est situé – B.P 53 - 76170 LILLEBONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 352170013, représentée par **M.....**, désigné dans la présente convention par le terme « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont son article L.2122-1-1 fixant les modalités de mise en publicité et de sélection préalable ;

- Vu le Code des Transports ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique dont son article 5 ;

- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont notamment son article 6 ;

- Vu la décision Directoire [DIR21_070] du 6 mai 2022 approuvant le règlement intérieur du Directoire, dont son article 2.2 portant délégation de pouvoirs en matière domaniale aux Directeurs Généraux Délégués et de subdélégation.

- Vu la décision en date du **à compléter par HAROPA**

Article 1er - Autorisation d'occupation

HAROPA PORT | Rouen met à disposition du Bénéficiaire et autorise celui-ci à occuper un terrain appartenant au Domaine Public de HAROPA PORT | Rouen, aux conditions figurant au cahier des charges annexé à la présente convention et aux dispositions définies ci-après qui sont formellement acceptées par le Bénéficiaire.

Ce terrain, situé sur le territoire des communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon, est défini au plan au 1/ 5000^{ème} annexé à la présente convention

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y implanter une nouvelle canalisation suivante :

- canalisation DN 100mm destinée au transport de propane d'une longueur de 2 260 ml,

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des dispositions des articles L.2122-6 à L.2122-14 suivant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A la demande du bénéficiaire, cette convention sera reconduite par voie d'avenant pour une nouvelle durée de 10 ans.

La durée ne peut dépasser la date d'échéance fixée dans la convention. Toutefois, à l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire et de HAROPA PORT | Rouen pourront, d'un commun accord, la reconduire pour une durée à fixer ; le bénéficiaire devra en faire la demande au moins 30 jours avant l'échéance de la présente convention.

Le bénéficiaire aura la faculté de résilier la convention après une période d'occupation minimale d'un an en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la direction de HAROPA PORT | Rouen.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Article 4 – Condition générale de l'occupation, cession et sous location

La présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession et sous-location totale ou partielle de la présente autorisation seront également autorisées dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 5 - Déplacement des ouvrages

5.1. Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par HAROPA PORT | Rouen, opérer le déplacement, la modification ou le renforcement des parties de la canalisation ou de ses accessoires empruntant le domaine public qui lui seront désignées.

5.2. Il est de plus constaté que l'occupation du sol du domaine public par la canalisation et ses accessoires ne correspond pas à la destination normale des terre-pleins, chaussées et dépendances de ce domaine.

- 4 -

En conséquence, les déplacements, modifications ou renforcement de la canalisation et de ses accessoires rendus nécessaires :

I. : pour un motif de sécurité publique,

II. : dans l'intérêt du domaine occupé,

III. : au cas où seraient apportés, dans un intérêt portuaire général, des changements aux ouvrages du port, rendant ces modifications de la conduite nécessaires,

IV. : ou pour tout autre motif d'intérêt public portuaire,

V. : ou pour toute autre modification d'intérêt public liée à l'intérêt du domaine occupé.

seront à la charge et aux frais du bénéficiaire.

5.3. HAROPA PORT | Rouen devra informer le bénéficiaire de ce déplacement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, HAROPA PORT | Rouen et le bénéficiaire conviennent de se mettre d'accord sur un délai acceptable pour les deux parties afin de tenir compte des contraintes réglementaires et techniques.

5.4. Le bénéficiaire pourra être notamment tenu de déplacer, modifier ou renforcer à ses frais, dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, sa canalisation et de ses accessoires dans le cas de construction ou d'élargissement de chaussées, d'établissement de voies ferrées (voies de circulation, voies de quai), de construction d'égouts, de nouveaux bassins, d'outillage ou de bâtiments. L'ensemble de ces travaux devra être exécuté conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux demandes de renseignements et déclaration d'intention de commencement de travaux.

5.5. De même, en cas de redressement ou de déviation de la voie publique, accompagné de déclassement d'une partie du domaine public, le bénéficiaire devra, s'il en est requis par HAROPA PORT | Rouen, replacer dans les emprises du nouveau tracé, la canalisation et ses accessoires antérieurement posée sur la partie du domaine public qui serait déclassée. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

5.6. Enfin, si HAROPA PORT | Rouen le juge nécessaire pour l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, le bénéficiaire sera tenu d'ouvrir des tranchées sur les parties du tracé qui lui seraient désignées pour que l'on puisse s'assurer si la canalisation et ses accessoires sont en bon état, sauf si le bénéficiaire fournit au G.P.M. de Rouen l'attestation garantissant le contrôle de la sécurité et de la salubrité de l'installation, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

5.7. Aucun recours ne pourra être exercé contre HAROPA PORT | Rouen, par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter, pour celles de ses installations placées sur ou sous le sol ces voies publiques, du fait d'un usage normal des voies.

Article 6 – Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire sur les terrains visés à l'article 1^{er} de la présente convention, devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 6 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, risques et périls par HAROPA PORT | Rouen. Toutefois, le bénéficiaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état si HAROPA PORT | Rouen accepte l'abandon pur et simple en sa faveur des installations édifiées, sans être tenu du versement d'une indemnité.

Article 7 - Mise à disposition du terrain et travaux

7.1 – Mise à disposition du terrain

Le bénéficiaire prend le terrain mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention dans son état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre HAROPA PORT | Rouen, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit, notamment celles résultant de l'application du paragraphe ci-après.

Toutes investigations préalables nécessaires à la définition des installations seront réalisées par le bénéficiaire.

Aucune autre utilisation des installations ou mise à disposition à des tiers ne pourra être faite sans l'accord préalable de HAROPA PORT | Rouen.

HAROPA PORT | Rouen ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des installations réalisées par le bénéficiaire.

7.2 - Travaux

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément de HAROPA PORT | Rouen, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de HAROPA PORT | Rouen, les projets des nouveaux travaux de toute nature qu'il entend réaliser, hors prévu dans l'Article 1^{er}. Cet accord ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

Tout modificatif ou additif au projet initial devra au préalable être porté à la connaissance de HAROPA PORT | Rouen.

Après qu'il aura reçu notification de l'agrément des projets prévus au présent article, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître à HAROPA PORT | Rouen G.P.M. de Rouen, au moins quinze jours à l'avance, l'implantation des ouvrages projetés.

Avant d'édifier toute construction dans le cadre de son projet, le bénéficiaire devra obtenir respectivement les autorisations nécessaires imposées notamment par les réglementations relatives au permis de construire.

Les ouvrages édifiés en violation des prescriptions du présent article, devront être démolis par les soins du bénéficiaire à ses frais, risques et périls, après mise en demeure à lui adressée à HAROPA PORT | Rouen.

Article 8 - Entretien du domaine et des installations

Les installations seront toujours entretenues en bon état et aux frais du bénéficiaire et sous le contrôle de HAROPA PORT | Rouen sans que ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du bénéficiaire vis-à-vis de HAROPA PORT | Rouen et des tiers en cas d'accident occasionné par la présence, l'usage, le défaut de solidité ou d'entretien des ouvrages.

- 6 -

Pour l'exécution des travaux d'entretien, le gestionnaire sera tenu de se conformer aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra procéder à la réfection des installations aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Les installations devront être entretenues par le gestionnaire suivant leur destination de façon à conserver en toute saison un aspect satisfaisant. Toutes installations et constructions doivent présenter un caractère satisfaisant.

Article 9 - Remise en état des lieux

A la cessation de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, le rétablissement des lieux tels qu'ils étaient avant mise en place de la canalisation et de ses ouvrages annexes pourra être exigé.

Article 10 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, selon le barème en vigueur que le Bénéficiaire s'oblige à verser d'avance, avant le 31 janvier de chaque année dans la caisse de l'Agent Comptable de Haropa Port Rouen par virement au Trésor Public, compte n° 10071 – 76000 – 00001000056 – 44 ouvert au nom de Haropa Port Rouen ou par chèque bancaire établi au nom de l'agent Comptable de Haropa Port Rouen.

Sur la base du barème applicable au 1^{er} janvier 2022, les redevances domaniales annuelles sont fixées (non compris la T.V.A. en vigueur) à :

10.1 Redevance

- 0,64 € HT/ml/an pour la canalisation DN 100 mm sur la base de 2 260 ml.

10.2 Indexation du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 1^{er} janvier par application l'indice ILAT et selon la formule suivante :

A cet effet, le montant M de l'année en cours est obtenu par la formule :

$$M = M_0 \times P/P_0$$

Dans laquelle :

M₀ représente le montant de la dernière redevance révisée (N-1) ;

P₀ représente la valeur de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. pour le 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'année de référence (N-2) ;

P représente la valeur de ce même indice au 2^{ème} trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est fait le calcul de la redevance domaniale (N-1).

Article 11 – Responsabilités – Assurances

11.1 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est, dans tous les cas, responsable des conséquences de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et de l'exercice de son activité. HAROPA PORT | Rouen ne pourra, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être recherché, inquiété ou poursuivi de ce fait.

11.2 – Assurances

Outre ses responsabilités d'exploitant, le Bénéficiaire assume vis à vis de HAROPA PORT | Rouen et des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

Les attestations d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées au G.P.M.R. sur simple demande.

Article 12 - Conditions générales de l'occupation de la parcelle

Les conditions générales de l'occupation temporaire de la parcelle sont celles fixées par le Cahier des Charges annexé à la présente convention, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention. Au cas où elles seraient contraires, celles de la présente convention prévaudront.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts auxquels est actuellement ou pourra éventuellement être assujettie la canalisation exploitée en vertu de la présente convention.

Article 15 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

- le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE, Etablissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 Quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Ludovic GRABNER, Directeur Général Délégué par intérim en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34 Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN et ci-après dénommé « HAROPA PORT | Rouen »,

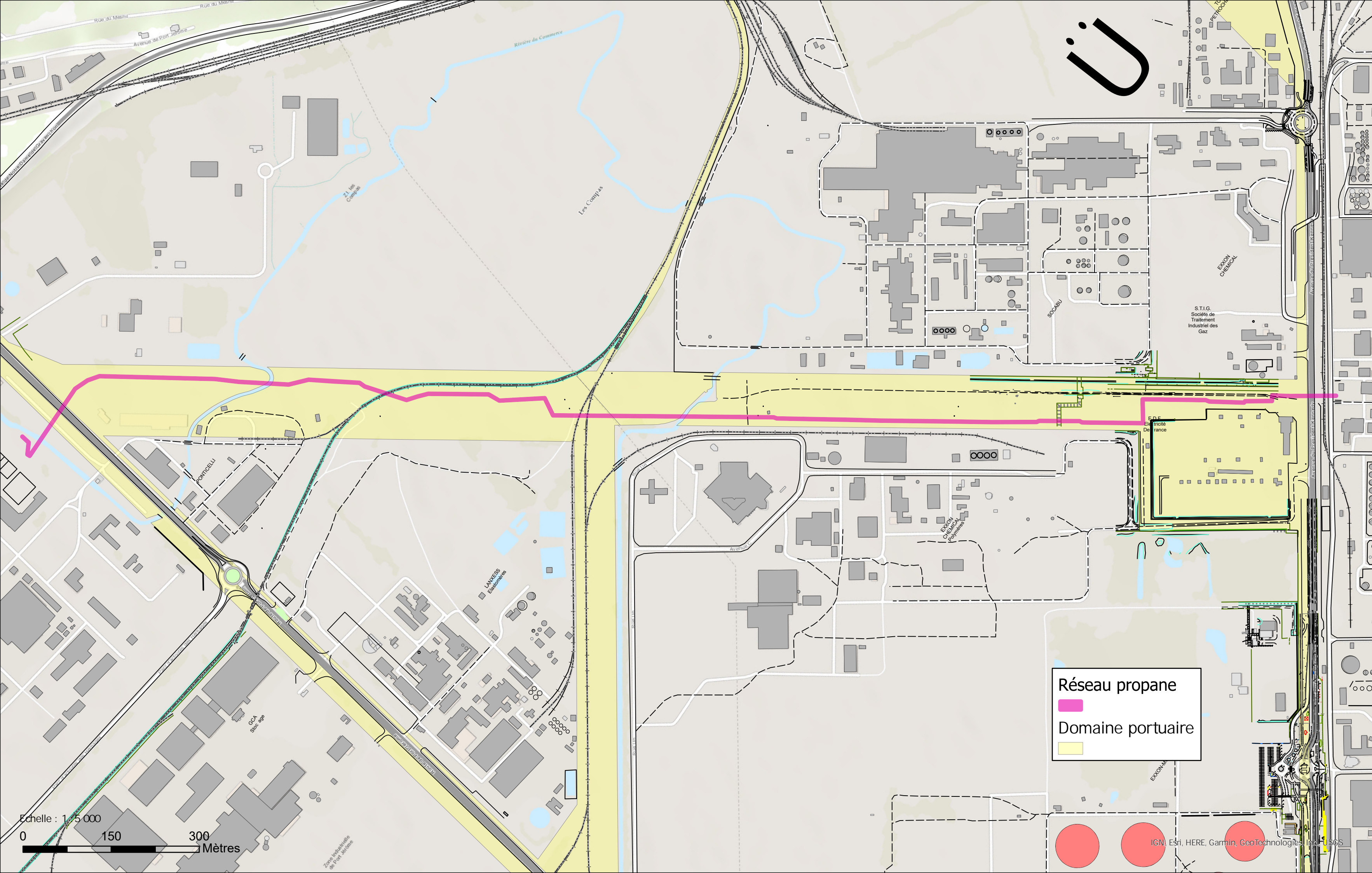
- et la société **EXXONMOBIL CHEMICAL SAS**, dont le siège social est situé – B.P 53 - 76170 LILLEBONNE, représentée par **M.....**, désigné dans la présente convention par le terme « le bénéficiaire »,

Fait en 4 exemplaires,
A Rouen le,

Le Bénéficiaire,

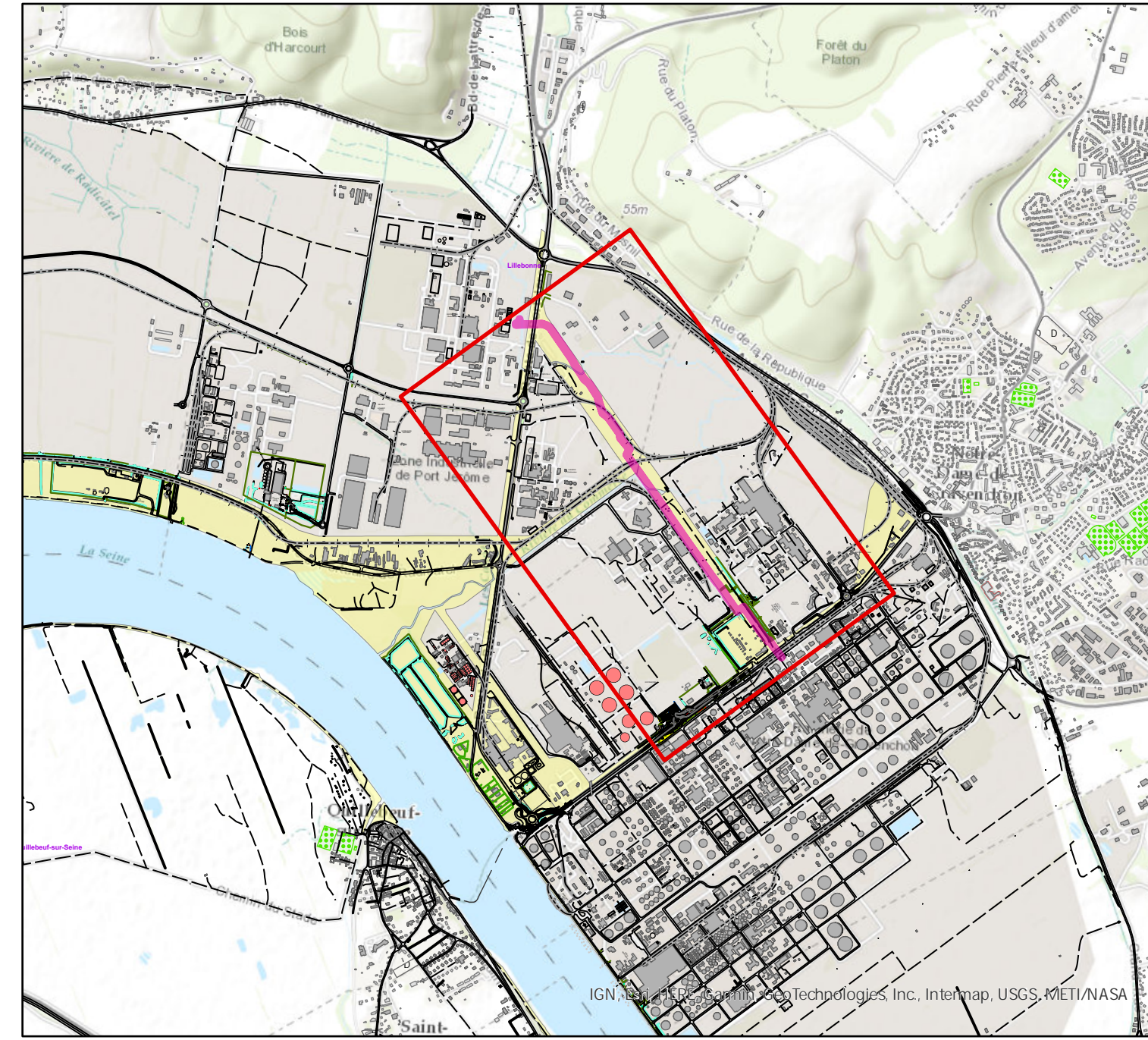
Pour le Directeur Général Délégué
Du Grand Port Fluvio-Maritime
de l'axe Seine,
Le Directeur de l'Aménagement
Territorial et de l'Environnement,

X. LEMOINE



A.O.T. 76.476/161	
Bénéficiaire : EXXON MOBIL CHEMICAL France	
Canalisation de propane DN 100mm: - longueur = 2260 m	2 260 ml
Longueur totale sur le domaine portuaire	2 260 ml

Plan de situation au 1 / 30 000



ROUEN
DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT
TERRITORIAL ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Xavier LEMOINE
Directeur

CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE SITUÉE DANS LA
CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT
FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DEPARTEMENT : SEINE - MARITIME

COMMUNE : LILLEBONNE

COT n° : 76.384/161

BENEFICIAIRE : EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 20 rue Paul Héroult
92000 NANTERRE

PLAN METRE

VU POUR ETRE JOINT A LA CONVENTION SIGNÉE EN DATE DE CE JOUR

Pour le Bénéficiaire, Le Directeur Général délégué par intérim,

Service Territorial Honfleur Port Jérôme

Affaire : COT 76.384/161	Date : 02/12/2022	Dessinateur : R. JOUENNE
Plan n°: Convention	Echelle : 1 / 5000	Responsable : L. CARREY

ANNEXE 2

CERFA 14023-01 pour procédure AOT Seine-Maritime

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :